

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 24 mars 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 7 mars 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Kildine BATAILLE	Madame Catherine VICTOR
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Christophe AVENA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Marien LOVICHICI	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Monique BAYARD
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Christine MARTIN	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrick AUDARD	

Membres absents :

Monsieur Gérard HERRMANN	Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-François DODET pouvoir à Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Céline RABUT	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Monsieur Patrice CHATEAU pouvoir à Madame Karine HUON-SAVINA
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Monsieur Philippe BELLEVILLE pouvoir à Monsieur Guillaume RUET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Dotation de solidarité communautaire - Exercice 2022 - Répartition définitive de l'enveloppe entre les communes-membres

Conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, les communautés urbaines et métropoles « sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes ».

Dans le cadre de sa présente séance, le conseil métropolitain a été appelé à se prononcer sur le montant définitif de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire (DSC) à répartir entre les communes en 2022, qu'il a été proposé de fixer à 12 401 616 €, en application des dispositions prévues par le projet de pacte financier et fiscal.

Sous réserve d'approbation de la délibération correspondante par le conseil, il convient donc de procéder à la répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2022.

1- Critères de répartition de la DSC entre les communes utilisés à compter de l'année 2022

Le Code général des collectivités territoriales définit, dans son article L. 5211-28-4 susvisé, les principales règles applicables en matière de répartition de la DSC. Ainsi :

- la DSC doit viser à « réduire les disparités de ressources et de charges » entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- sa répartition entre les communes est effectuée « librement par le conseil » métropolitain ;
- toutefois, le conseil métropolitain doit obligatoirement prendre en compte deux critères imposés par la loi, dont la pondération cumulée doit représenter « au moins de 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes », à savoir :
 - * le revenu par habitant (« écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ») ;
 - * le potentiel financier (ou fiscal) par habitant (« insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ») ;
- en précisant que ces deux critères doivent être « pondérés de la part de la population communale dans la population totale » de la métropole ;
- aucun autre critère de répartition ne peut excéder la pondération cumulée des deux critères obligatoires du revenu par habitant et du potentiel financier (ou fiscal) par habitant.

Dans le respect de ce cadre législatif, le pacte financier et fiscal, également soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors sa présente séance, définit les nouveaux critères de répartition de la DSC entre les communes, applicables dès l'année 2022, et récapitulés dans le tableau ci-après.

Critères	Pondération	Précisions
Revenu par habitant : <i>écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale</i>	35%	Pondération cumulée de 45% pour les deux critères obligatoires Critères pondérés de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)
Potentiel financier par habitant : <i>insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par</i>	10%	

<i>habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale</i>		
DSC socle (ancienne DSC capitalisée)	45%	Montant de la DSC de référence perçue par chaque commune en 2021
Logement social : <i>poids des logements sociaux dans le total des logements de la commune</i>	10%	Critère pondéré de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)
TOTAL	100%	

Ces critères, établis à l'issue des travaux du groupe de travail des maires, visent à répondre à plusieurs objectifs/impératifs :

- mettre en conformité les modalités de répartition de DSC de Dijon métropole avec les critères prévus par la loi ;
- réduire, comme le prévoit la loi, les disparités de charges et de recettes entre les communes (d'où le recours à des critères tels que le revenu par habitant et le logement social) ;
- limiter, autant que possible, les conséquences budgétaires de la mise en œuvre des nouveaux critères - et de la diminution de l'enveloppe - pour les communes les plus perdantes (pour lesquelles les effets de bord générés par les nouveaux critères de répartition auraient été considérables et difficilement soutenables budgétairement en l'absence du critère dit « DSC-socle »).

Les valeurs de référence des différents critères utilisées pour la répartition de la DSC pour l'année 2022 sont joints à la délibération, en annexe 1.

2- Répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2022

Sur la base des critères de répartition définis dans le cadre du pacte financier et fiscal et rappelés supra, la DSC pour 2022 s'établirait donc aux montants suivants :

Communes	DSC définitive 2022	Communes	DSC définitive 2022
AHUY	74 148 €	LONGVIC	817 054 €
BRESSEY-SUR-TILLE	20 062 €	MAGNY-SUR-TILLE	11 665 €
BRETENIÈRE	16 424 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	202 807 €
CHENOVE	908 707 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	97 645 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	963 113 €	OUGES	101 558 €
CORCELLES-LES-MONTS	6 280 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	71 041 €
DAIX	119 318 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	96 791 €
DIJON	6 987 016 €	QUETIGNY	746 856 €
FÉNAY	16 767 €	SAINT-APOLLINAIRE	379 635 €
FLAVIGNEROT	2 241 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	85 281 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	246 842 €	TALANT	413 659 €
HAUTEVILLE-LÈS-	16 706 €	TOTAL	12 401 616 €

Les modalités de calcul de la DSC de chaque commune sont détaillées dans l'annexe 2 de la délibération.

3- Modalités de versement pour l'année 2022

Comme les années précédentes, le versement de la DSC serait effectué par la métropole de manière mensuelle, par douzièmes.

En rappelant que trois douzièmes ont d'ores et déjà versés aux 23 communes (janvier à mars 2022) sur la base des montants de DSC provisoires approuvés par délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2021, les montants des douzièmes des mois d'avril à décembre 2022 seront calculés de la manière suivante :

douzièmes à verser chaque mois entre avril et décembre 2022

$$= (\text{montant de la DSC définitive 2022} - \text{douzièmes déjà versés entre janvier et mars 2022}) / 9$$

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-28-4 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2021, référencée DM20211216_10, relative à la dotation de solidarité communautaire provisoire pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de pacte financier et fiscal soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance, et en application des dispositions prévues par ce dernier ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de répartir** l'enveloppe définitive de dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2022, d'un montant de 12 401 616 €, comme suit entre les 23 communes membres :

Communes	DSC définitive 2022	Communes	DSC définitive 2022
AHUY	74 148 €	LONGVIC	817 054 €
BRESSEY-SUR-TILLE	20 062 €	MAGNY-SUR-TILLE	11 665 €
BRETENIÈRE	16 424 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	202 807 €
CHENOVE	908 707 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	97 645 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	963 113 €	OUGES	101 558 €
CORCELLES-LES-MONTS	6 280 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	71 041 €
DAIX	119 318 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	96 791 €
DIJON	6 987 016 €	QUETIGNY	746 856 €
FÉNAY	16 767 €	SAINT-APOLLINAIRE	379 635 €
FLAVIGNEROT	2 241 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	85 281 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	246 842 €	TALANT	413 659 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	16 706 €	TOTAL	12 401 616 €

- **d'ajuster**, en conséquence, les douzièmes mensuels versés aux communes concernées à compter du mois d'avril 2022, conformément aux modalités décrites dans le rapport ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 70
 CONTRE : 3
 DONT 13 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 10
NE SE PRONONCE PAS : 0